

VD_FINDINFO ML / 2013 / 237 vom 28. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___237

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 237 du 28 août 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 237 del 28 agosto 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION | 102 al. 2 CO, 104 al. 1 CO, 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 16

juillet 2012 qu'elle était valable puisqu'il a relevé que le congé le pénalisait à double titre, en raison de la perte de son emploi et de l'exigibilité du solde du prêt. Il faut ainsi en déduire que les parties ont donné au prêteur la faculté de fixer un terme de restitution sans délai d'avertissement. Partant, le prêteur n'avait pas à respecter le délai de six semaines de l'art. 318 CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse; RS 220). La créance en remboursement du montant de 40'000 fr. est ainsi exigible depuis le 25 janvier 2012, date à laquelle le contrat de travail a été résilié oralement. D'après le contrat de prêt, les intérêts conventionnels, à 3 % l'an, étaient dus aussi depuis la date de la résiliation des rapports de travail. Il faut en déduire que le jour de l'exécution a été déterminé à l'avance, d'un commun accord, au sens de l'art. 102 al. 2 CO. En application de l'art. 104 al. 1 CO, le taux de l'intérêt moratoire s'établit à 5 % l'an, même si le taux conventionnel était inférieur. Le poursuivi doit dès lors un intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 26 janvier 2012. III. a) Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Il peut notamment faire échec à la mainlevée s'il rend vraisemblable que sa dette est éteinte par compensation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 36). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libératoire pertinent (Panchaud/ Caprez, op. cit., § 28). Lorsque la compensation est invoquée comme mode d'extinction d'une créance constatée par un titre à la mainlevée provisoire, la preuve de cette extinction par compensation ne peut être apportée que par la production de titres qui justifieraient eux-mêmes la mainlevée provisoire. Cette preuve par titre s'étend non seulement à la cause de l'extinction, mais aussi au montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte (TF 5P.459/2002; ATF 115 III 97, JT 1991 II 47; Staehelin, Basler Kommentar, n. 4 ad art. 81 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 144 ch. 3). b) En l'espèce, le poursuivi s'est opposé à la levée de l'opposition au motif qu'il disposait d'une prétention à l'encontre de la poursuivante, tirée des rapports de travail qui les a liés. Il invoque la compensation avec cette prétention, qu'il chiffre à « plus de CHF 50'000.- en capital », conformément à ce qu'il a réclamé dans la requête de conciliation déposée auprès du Tribunal des prud'hommes du canton de Genève. Il convient de relever en premier lieu que ni cette pièce de procédure, ni les citations à comparaître produites par l'intimé, ne suffisent

à rendre vraisemblables les prétentions de ce dernier. Cela étant, il y a lieu d'examiner si et dans quelle mesure les autres pièces produites devant le premier juge rendent vraisemblables les créances invoquées en compensation par l'intimé. aa) L'intimé réclame une indemnité pour licenciement abusif de 38'025 francs, alléguant que son licenciement lui a été signifié parce qu'il se serait plaint d'avoir effectué de nombreuses heures supplémentaires. La réalité de ce reproche ne ressort pas du dossier. S'il est vrai que le décompte de sortie enseigne que le poursuivi a accompli un grand nombre d'heures supplémentaires, que la poursuivante a du reste inclus dans son décompte, rien ne permet de penser que le poursuivi s'en soit plaint, ni que ce soit le motif du congé. bb) L'intimé invoque une créance en solde de salaire de 2'242 fr. 50. Il a allégué en première instance que le salaire qui lui a été versé pendant onze mois, calculé sur un salaire brut de 5'712 fr., ne correspondait pas à celui prévu dans le contrat de travail, de 5'850 francs. Il réclame dès lors la différence. Il est vrai que l'intimé a produit une pièce intitulée « contrat de travail », mentionnant un salaire brut de 5'850 francs. Toutefois, ce document n'est ni daté ni signé, de sorte qu'on ne peut en déduire que c'est le contrat qui a lié les parties. Il pourrait s'agir d'un projet de contrat. En outre, le montant du salaire qui y figure ne correspond pas à celui indiqué sur les décomptes de salaire que le poursuivi a reçus chaque mois pendant onze mois. En effet, durant toute la durée des rapports de travail, le poursuivi a reçu des décomptes mentionnant que son salaire brut était de 5'712 fr., et il n'a pas allégué ni a fortiori établi qu'il ait fait valoir immédiatement, voire après quelques mois, que ce salaire ne correspondait pas à ce que prévoyait le contrat de travail. Au stade de la mainlevée, il faut ainsi admettre qu'il a accepté, à tout le moins par actes concluants, que son salaire soit fixé à ce montant. Dans l'attestation adressée le 1^{er} mai 2012 à l'assurance-chômage, la poursuivante a elle-même déclaré que le salaire brut de son ex-employé s'élevait à 5'850 francs. Toutefois, peu de temps auparavant, elle établissait un décompte de sortie sur la base d'un salaire brut de 5'712 fr., ce qui est pour le moins contradictoire. Enfin, lorsqu'elle a été interpellée par le poursuivi sur ce point, elle a contesté dans sa réponse du 23 juillet 2012 les prétentions liées au montant du salaire. Dans ces conditions, il paraît difficile d'opposer à la recourante le montant mentionné dans l'attestation du 1^{er} mai 2012. Cette indication destinée à l'assurance-chômage peut tout aussi bien résulter d'une erreur, à l'instar de celle relative au délai de congé indiqué (trois mois alors qu'il est de deux). Dans ces conditions, le poursuivi ne rend pas vraisemblable que les parties sont initialement convenues d'un salaire supérieur à celui versé pendant onze mois, ni subsidiairement qu'elles n'auraient pas modifié l'accord initial par actes concluants. cc) L'intimé fait valoir qu'étant tombé malade le 30 mars jusqu'au 1^{er} avril 2013, le délai de congé aurait été repoussé au 30 avril 2013, si bien que la poursuivante lui devrait un mois de salaire en sus ainsi que le droit aux vacances et le treizième salaire y afférant, soit 6'824 fr. 89 brut. En l'absence de tout début de preuve sur l'existence d'une maladie du poursuivi, on ne saurait admettre que l'échéance du contrat ait été repoussée d'un mois. Il s'ensuit que le bien-fondé de cette créance n'a pas été rendu vraisemblable. dd) L'intimé soutient que les montants calculés au titre d'heures supplémentaires dans le décompte de sortie, pour les 170 heures qu'il a accomplies en sus de son horaire, sont faux et réclame le versement d'un montant de 2'924 fr. brut. A ce stade, ce moyen n'est pas explicité. Au demeurant, le poursuivi se fonde sur les dispositions qui auraient été convenues dans le contrat de travail conclu entre les parties, et offre à l'appui la pièce non datée et non signée dont il a été question ci-dessus. Pour ces motifs, il ne rend pas vraisemblable que le montant calculé à ce titre par la poursuivante dans son décompte de sortie serait faux, et notamment trop faible. ee) L'intimé réclame un complément pour les

heures supplémentaires et les vacances non prises, tenant compte du salaire indiqué dans le contrat non signé qu'il a produit. Or, comme déjà dit, le fait que le salaire dû serait supérieur à celui versé chaque mois pendant onze mois n'est pas rendu suffisamment vraisemblable pour être admis. Cette prétention doit donc également être rejetée. c) En conclusion, le poursuivi ne rend pas vraisemblable l'existence d'une prétention compensante. Le recours de la poursuivante pour violation du droit doit ainsi être admis. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'entrer en matière sur le moyen subsidiaire qu'elle fait valoir, tiré de la violation de son droit d'être entendue, en particulier du défaut de motivation dont la décision serait entachée. IV. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 24'250 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 26 janvier 2012. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis par 120 fr. à la charge de la poursuivante et par 240 fr., à la charge du poursuivi, qui versera en outre des dépens réduits, arrêtés à 1'200 francs. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Ce dernier devra verser à la recourante la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.